



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application de la garantie

Question écrite n° 11978

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions dangereuses pour leur santé, dans lesquelles travaillent les ouvriers des cokeries, en raison de l'environnement saturé de poussières de charbon et de gaz toxiques découlant de la production du coke, qui aboutissent trop souvent à provoquer chez ces travailleurs des cancers des voies respiratoires appelés « cancer des cokiers » et depuis longtemps mis en évidence par la médecine du travail. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de faire modifier le tableau 16 bis des maladies professionnelles pour y intégrer le cancer des cokiers, dans le but d'assurer à ce personnel et aux familles une protection sociale en rapport avec les risques encourus.

Texte de la réponse

Reponse. - La nocivité du travail dans les cokeries et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier est désormais amplement démontrée tant sur un plan médical que sur un plan institutionnel. Les partenaires sociaux de la métallurgie se sont d'ailleurs entendus pour adopter une recommandation relative aux risques liés au travail dans les cokeries (recommandation publiée et diffusée dans le mensuel Travail et Sécurité de l'INRS de mars 1989). L'inscription éventuelle de ces affections à un tableau de maladies professionnelles est actuellement à l'étude, et la commission spécialisée du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, qui siège auprès du ministre du travail, a lors de sa dernière séance auditionné sur ce problème un expert, dont le rapport très scientifiquement argumenté a indéniablement montré la prévalence du cancer bronco-pulmonaire chez les travailleurs des cokeries. Néanmoins, la fréquence de ce type de cancer dans la population française et ses causes multiples créent une difficulté d'ordre médico-légal dans la mesure où il est nécessaire de définir un moyen de discrimination pertinent pour n'indemniser, conformément au principe général de notre réglementation, que les cancers directement et exclusivement liés au travail en cokerie. Cette difficulté est réelle et fait l'objet de préoccupations légitimes de la part tant des représentants patronaux au Conseil supérieur que de mes services ; elle doit toutefois pouvoir être surmontée et l'objet des prochains travaux de la commission spécialisée du Conseil supérieur sera précisément de rechercher un accord de tous les partenaires sur une définition précise et rigoureuse des postes de travail qui, dans une cokerie, exposent indéniablement les travailleurs qui y sont affectés durablement à des risques d'affections cancéreuses.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11978

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1880